

REVUE DE PRESSE



31/10/2025



FONCTION PUBLIQUE

EN BREF

Budget 2026 : FO annonce une mobilisation de trois jours "pour la fonction publique" devant l'Assemblée nationale



FO fonction publique souhaite rappeler ses revendications sur les carrières et les salaires des agents publics à l'occasion des débats sur le PLF et le PLFSS 2026. Danae Corte

Comme évoqué en conférence de presse le 13 novembre dernier, le syndicat FO Fonction publique souhaite peser sur les débats parlementaires par une mobilisation de trois jours, du 17 au 19 novembre 2025, à proximité de l'Assemblée nationale. Un "chapiteau" sera installé sur l'esplanade des Invalides, en présence du secrétaire général de la fédération, Christian Grolier et du secrétaire général de FSPF (Fédération des syndicats pharmaceutiques de France)-FO Didier Birig. Le secrétaire général confédéral, Frédéric Souillot, sera également de passage le 19 novembre à 10 heures. Cette présence "militante et revendicative" servira à "rappeler l'urgence d'un véritable plan de revalorisation des rémunérations et des carrières dans la fonction publique", selon le syndicat, qui cherche à "faire entendre la voix des agents publics dans le débat budgétaire" auprès de la population, des parlementaires et des médias.

EN BREF

PLF : en commission, les députés votent un amendement pour corriger les écarts de rémunération dans les administrations



L'exposé de l'amendement précise que l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes dans les ministères était de 10,9% en 2024. Shutterstock - PeopleImages.com - Yuri A

Dans le cadre de la saisine pour avis de la commission des Lois de l'Assemblée nationale du PLF 2026, les députés ont adopté un amendement (https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/amendements/1906C/CION_LOIS/CL7) du député Hervé Saulignac (PS) visant à "lancer un appel au gouvernement qui doit être exemplaire en termes d'égalité entre les femmes et les hommes". Alors qu'en 2024 la rémunération des femmes est 10,9 % inférieure à celle des hommes au niveau ministériel, l'exposé de l'amendement estime qu'il "appartient au gouvernement dans toutes les administrations dont il a la charge de garantir une égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes, en prenant des mesures structurelles ou ponctuelles à travers des mesures de rattrapage". L'amendement transfère un million d'euros de l'action "pilotage territorial des politiques gouvernementales" vers l'action "action sociale et formation" du programme 354 Administration générale et territoriale de l'État.

Loi de finances : l'exceptionnel deviendra-t-il habituel ?

Si le budget n'était pas voté à temps, le gouvernement pourrait faire appel à une loi spéciale. Déjà utilisé l'année dernière, ce levier coûteux ne doit pas devenir une habitude, explique Hippolyte d'Albis.



La loi spéciale permet à l'Etat de lever l'impôt, sans en modifier les règles, afin de financer les « services votés ». (Photo Stephane De Sakutin/AFP)

Par **Hippolyte d'Albis** (professeur à l'ESSEC Business School et vice-président du Cercle des économistes)

Publié le 30 oct. 2025 à 18:30

Il y a un an, la censure du gouvernement mettait un terme à l'examen du projet de loi de finances pour 2025 et contraignait l'équipe démissionnaire à faire adopter une loi spéciale pour assurer la continuité de l'action publique. Sans présager de l'issue des débats qui vont se poursuivre au Parlement, un scénario similaire pourrait se reproduire cette année, en cas d'absence de majorité sur un texte, de censure ou de dissolution. La

loi spéciale, conçue pour des circonstances exceptionnelles, risquerait alors de s'imposer comme une étape récurrente du processus démocratique menant au vote des lois de finances. Elle mérite donc que l'on interroge sa pertinence et ses conséquences.

Statu quo

La loi spéciale est une disposition prévue par la loi organique relative aux lois de finances, qui précise et encadre les modalités d'application de l'article 47 de la Constitution. Celui-ci traite des situations où **les budgets ne sont pas adoptés dans les délais impartis**. Elle permet à l'Etat de lever l'impôt, sans en modifier les règles, afin de financer les « services votés » - c'est-à-dire le minimum de dépenses que « le gouvernement juge indispensable pour poursuivre l'exécution des services publics dans les conditions approuvées l'année précédente par le Parlement ».

En 2024, le Conseil d'Etat a estimé que ces dispositions autorisaient également à prélever les ressources non fiscales et à recourir à l'emprunt, non seulement pour financer l'écart entre les services votés et les prélèvements obligatoires, mais aussi pour refinancer les emprunts arrivés à échéance. En pratique, la loi spéciale permet ainsi de reconduire, quasiment à l'identique, les lois de finances de l'année précédente en attendant l'adoption des nouvelles. Comme souvent en période de crise, c'est la logique du statu quo qui l'emporte.

Une solution coûteuse

La France n'est pas le seul pays à rencontrer des difficultés pour voter ses budgets publics et à devoir adopter des dispositifs assurant la continuité de l'action publique. **Aux Etats-Unis**, par exemple, ils sont devenus une pratique courante. Observer ce qui s'y passe est utile, non pas pour nous consoler, mais plutôt pour éclairer les risques d'un recours trop fréquent. Les travaux académiques sur le sujet sont sans appel.

Economiquement, ces solutions sont coûteuses : elles génèrent de l'incertitude pour les entreprises et les ménages, retardent et limitent l'action publique - la rendant moins efficace -, et contraignent les ministères et les agences gouvernementales à revoir en urgence leurs plans, ce qui engendre des inefficacités de gestion. Politiquement, elles peuvent se muer en outils de négociation partisane. Rapidement, elles cessent d'être des mesures temporaires pour devenir les symptômes, voire les amplificateurs, des divisions politiques.

LIRE AUSSI :

- Budget 2026 : ce que coûterait la censure
- EDITO – Loi budgétaire spéciale : la grande illusion

Il est crucial que le recours à la loi spéciale **ne devienne pas une habitude en France**. Pour cela, il faut que son adoption ne soit pas une solution confortable. Si la loi spéciale était plus douloureuse, on y aurait moins souvent recours, et le consensus autour des textes budgétaires s'imposerait plus naturellement. Comment la rendre moins attractive ? Plusieurs pistes pourraient être envisagées. On pourrait, par exemple, considérer qu'il n'est pas indispensable de reconduire l'intégralité des dépenses votées l'année précédente. Dans le même esprit, on pourrait limiter le recours à l'emprunt à hauteur du déficit public inscrit dans la trajectoire budgétaire transmise à la Commission européenne. Certains pourraient même aller jusqu'à interdire tout déficit dans le cadre d'une loi spéciale.

Quelles que soient les modalités retenues, ces dispositions devraient être inscrites dans la loi, car elles impliquent des arbitrages budgétaires objectivement difficiles à assumer pour un gouvernement dont les projets n'ont pas été adoptés. Il ne s'agit évidemment pas de mettre en oeuvre de tels changements dans le contexte actuel, déjà suffisamment tendu. Mais il serait judicieux d'y réfléchir dès que l'occasion se présentera.



La Story

[Partager](#) [+ Suivre](#) [Acast](#)

Crise budgétaire aux Etats-Unis : it's the politics, stupid



10 octobre 2025 • 20 min • [Écouter plus tard](#)

[Conditions d'utilisation](#)

Hippolyte d'Albis est professeur à l'Essec Business School et vice-président du Cercle des économistes.

Hippolyte d'Albis

THÉMATIQUES ASSOCIÉES

Polices municipales et gardes champêtres : un projet de loi faiblement remanié malgré les réserves du Conseil d'État

Le projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres présenté par Laurent Nuñez mercredi 29 octobre 2025 en conseil des ministres reprend dans la quasi intégralité des dispositions de la mouture soumise au Conseil d'État dont AEF info avait eu copie. L'évolution des prérogatives judiciaires des policiers municipaux "entraînera nécessairement des dépenses supplémentaires", regrette le Conseil d'État qui a insisté sur le renforcement de la formation des agents.



Trois policiers municipaux à vélo dans une rue piétonne touristique d'Annecy, le 7 août 2018. Shutterstock - Keitma / Shutterstock.com

Sept titres et 19 articles. C'est la structure du projet de loi "relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres" que le ministre de l'Intérieur a présenté en conseil des ministres, mercredi 29 octobre 2025. Le texte (<https://www.senat.fr/leg/pjl25-097.html>), accompagné de l'étude d'impact (<https://www.senat.fr/leg/etudes-impact/pjl25-097-ei/pjl25-097-ei.html>) et de l'avis du Conseil d'État (<https://www.senat.fr/leg/pjl25-097-avis-ce.pdf>), est déposé au Sénat, qui sera donc la première chambre à l'examiner. Dans l'ensemble, le contenu a très faiblement évolué par rapport à la version transmise en septembre au Conseil d'État qu'AEF info avait dévoilée (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/737419-ce-que-contient-le-projet-de-loi-relatif-aux-polices-municipales-et-aux-gardes-champetres>)).

Intitulé complété

À la demande de ce dernier, son intitulé a été complété pour mieux couvrir l'ensemble des thématiques du texte, soit les titres suivant :

- le rôle des polices municipales et des gardes champêtres "dans le maintien de la tranquillité publique sous la responsabilité du maire" ;
- les prérogatives des polices municipales ;
- les nouveaux moyens d'action des polices municipales et des gardes champêtres ;
- la formation des policiers municipaux et des gardes champêtres ;
- mutualisation et coordination des policiers municipaux et des gardes champêtres entre communes ;
- contrôle et déontologie des policiers municipaux et des gardes champêtres ;
- dispositions d'adaptation dans les outre-mer.

La compétence judiciaire "élargie" au cœur du texte

L'essentiel des dispositions est intégré au titre II qui instaure la possibilité, pour les maires qui le souhaitent, de créer un service de police municipale à compétence judiciaire élargie. Les agents de police municipale et gardes champêtres pourront constater certains délits limitativement énumérés, procéder à des relevés d'identité aux fins d'établir les procès-verbaux relatifs à ces délits. Ils pourront également prescrire une mesure de mise en fourrière d'un véhicule. Les prérogatives des gardes champêtres sont en outre alignées sur celles des policiers municipaux en matière de dépistage d'alcoolémie et de stupéfiants sur les conducteurs de véhicules en l'absence d'accident.

Le texte crée une compétence judiciaire spécifique pour les personnels d'encadrement de la police municipale, qui disposeront de nouvelles prérogatives "aux fins d'accompagner les agents de police municipale dans leurs nouvelles missions de police judiciaire et de renforcer la capacité des services de police municipale à mener une procédure de bout en bout", rappelle par ailleurs l'exposé des motifs du projet de loi. Les personnels encadrants, dans le cadre d'une AFD (amende forfaitaire délictuelle), pourront notamment dresser des PV de destruction ou de remise à des organisations caritatives des objets ayant servi à la commission de l'infraction, volontairement remis par la personne verbalisée. Pour certains délits ou contraventions de 5^e classe pour lesquels la peine de confiscation d'un véhicule est encourue, les agents pourront ordonner une immobilisation et une mise en fourrière. De même, ils pourront procéder ou faire procéder aux vérifications de l'état alcoolique dans le cadre de contrôles routiers. Et en cas de crime ou délit flagrant, ils pourront procéder ou faire procéder à la consultation, l'extraction, la copie et la transmission au procureur de la République et aux officiers de police judiciaire des images issues des systèmes de vidéoprotection.

Des dépenses "évaluées très partiellement"

Le Conseil d'État, dans son avis du 23 octobre 2025, ne pointe aucune inconstitutionnalité dans le texte. Mais il "constate que, dans les collectivités territoriales qui seront volontaires, l'activité qui naîtra de l'exercice de prérogatives élargies en matière judiciaire par les agents de la police municipale, les gardes champêtres et les personnels d'encadrement, entraînera nécessairement des dépenses supplémentaires évaluées très partiellement par l'étude d'impact jointe au projet de loi".

A contrario, "l'émission d'amendes forfaitaires délictuelles et leur recouvrement auront un effet de recettes pour l'État, dont le volume dépendra du nombre de collectivités souhaitant utiliser le dispositif et des réalités locales de la petite délinquance éligible à l'AFD", indique cette étude d'impact, qui mentionne par ailleurs "l'équipement des agents de police municipale du dispositif de procès-verbal électronique connecté au centre national". Pour autant, le Conseil d'État estime que globalement "le dispositif proposé ne procède pas à un transfert ni à une extension de compétences, mais se borne à aménager une compétence existante qui est exercée au nom de l'État."

Un régime "à géométrie variable" et "complexe"

Sur la philosophie globale, le Conseil d'État considère que "l'extension des prérogatives judiciaires des agents de police municipale, le rôle nouveau joué par les personnels d'encadrement et le contrôle renforcé de l'autorité judiciaire vont nécessairement accroître les zones d'incertitude en termes d'articulation des compétences (compétences complémentaires ou concurrentes, caractère distinct ou mixte des infractions constatées...), au risque, notamment, de fragiliser les procédures engagées et, en fin de compte, d'affaiblir l'efficacité du dispositif envisagé".

"En termes d'opportunité administrative, le fonctionnement d'un tel régime de procédure pénale à géométrie variable sera complexe à mettre en œuvre compte tenu des risques de mésusage ou de confusion des compétences détenues ou non par les agents de police municipale, en fonction du contexte", glisse-t-il. "C'est pourquoi, prenant acte de la volonté du gouvernement de permettre l'application concomitante de deux régimes distincts", le Conseil d'État "insiste sur la nécessité de prévoir des formations adaptées pour l'ensemble des intervenants, élus comme agents, et menées préalablement à la mise en œuvre volontaire du nouveau dispositif."

La formation renforcée

L'avis insiste à plusieurs reprises sur le renforcement de garanties concernant les personnels d'encadrement. Ainsi, à l'article 2, le gouvernement a ajouté une mention selon laquelle "le fonctionnaire de police municipale qui exerce la fonction de direction du service de police municipale doit obligatoirement avoir rempli les obligations de formation et satisfaire aux conditions relatives à l'encadrement des missions de police judiciaire élargie", qui seront détaillés dans un décret en Conseil d'État. Ce décret précisera "notamment le niveau d'encadrement requis".

Le gouvernement a également suivi la proposition du Conseil d'État "d'introduire des précisions quant à la nécessité de prévoir, sur le fondement d'un décret pris en Conseil d'État, une formation adaptée pour les agents d'exécution et de sensibiliser les élus concernés aux conditions spécifiques d'exercice de leur autorité dans ce cadre juridique nouveau", c'est-à-dire sous l'autorité du parquet. Le projet de loi mentionne des "obligations de formation technique et déontologique" pour les agents concernés, et la nécessité de déterminer les modalités d'information des maires et, le cas échéant, des élus en charge de la police municipale sur les conditions d'exercice spécifiques de leur autorité hiérarchique sur les personnels d'encadrement, dans le cadre de l'exercice par l'autorité judiciaire des compétences qui lui sont

confiées. Le gouvernement a par ailleurs précisé que l'ensemble des personnels, et non uniquement les fonctions d'encadrement, sont placés "pour l'exercice de leurs missions de police judiciaire [...], sous la direction du procureur de la République, la surveillance du procureur général et le contrôle de la chambre de l'instruction du siège de leurs fonctions". Suivant l'avis de la juridiction, le gouvernement a par ailleurs ajouté à l'article 11 du projet de loi une nouvelle obligation de formation. Outre les formations d'intégration et de professionnalisation, les policiers municipaux devront suivre des "formations de spécialisation dispensées, à la demande de l'autorité territoriale, en cours de carrière, permettant, notamment, de garantir les qualifications nécessaires à l'exercice des compétences judiciaires".

Concernant spécifiquement les personnels d'encadrement, le Conseil d'État estime que les quatre types de compétences judiciaires supplémentaires nouvelles en matière de constatation de certains délits dont ils disposeront "demeurent dans le champ de la police du quotidien [et] devraient contribuer à faciliter le traitement de certaines procédures sans porter atteinte aux garanties légales offertes par le code de procédure pénale". Mais le Conseil doute que l'autonomie des services de police municipale dans le traitement des procédures judiciaires s'en trouve renforcée : "L'exercice de ces compétences propres aux personnels d'encadrement requerra leur présence physique effective sur les lieux." Une analyse qui n'a entraîné aucune modification de la part du gouvernement.

Déontologie, caméras piétons, Nouvelle-Calédonie : le Conseil dubitatif

De la même façon, le gouvernement n'a pas amendé sa copie sur le volet déontologie alors que le Conseil d'État relevait en la matière des "carences observées par de nombreux rapports, notamment par les rapports de la Cour des comptes de 2011 et de 2020 consacrés à la police municipale" (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/638386-la-cour-des-comptes-recommande-de-mieux-organiser-la-complementarite-entre-polices-municipales-et-nationale>)). "Dans la mesure où l'intention du projet de loi est de renforcer un 'continuum de sécurité' entre les polices municipales et les forces nationales de sécurité intérieure, et alors que ces dernières font l'objet de contrôles déontologiques internes et externes renforcés, des mesures analogues doivent être prévues pour les polices municipales."

Quant à l'expérimentation du recours aux drones par les polices municipales qui avait été censuré par le Conseil constitutionnel, le CE ne voit "aucun obstacle d'ordre constitutionnel ou conventionnel" à la proposer. L'expérimentation de caméras piétons dispose, elle, en revanche, d'un fondement plus "têtu" en raison de différences de rédactions dans le code de la sécurité intérieure et d'autres codes. Enfin, la haute juridiction estime que les velléités d'étendre en Nouvelle-Calédonie des dispositions relevant actuellement de la compétence de l'État relatives aux prérogatives étendues des polices municipales et des gardes champêtres "pourraient être affectées par l'adoption du projet de loi constitutionnelle portant création et organisation politique et institutionnelle de l'État de la Nouvelle-Calédonie" (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/736342-nouvelle-caledonie-face-a-une-absence-de-compromis-manuel-valls-rappelle-qu'il-y-a-deja-eu-des-morts-des-blesses>)).

Collectivités territoriales (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21303>) Pouvoirs publics (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21357>) Réformes (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21297>) Ressources humaines (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21305>)

CONTACTER LE JOURNALISTE



SUIVRE CE SUJET



@AEFSOCIAL_RH ([HTTPS://X.COM/@AEFSOCIAL_RH](https://x.com/@AEFSOCIAL_RH))

Dépêche n° 740195  7 min de lecture

Par Judith Blanes Publiée le 31/10/2025 à 09h00

Timothy Tackett, historien : « C'est par son soft power, sa culture et ses valeurs fondamentales que la France est devenue un pôle d'attraction »

TRIBUNE

Timothy Tackett

Les capacités d'influence de la France dans les domaines de la culture, des arts, de la gastronomie et de la mode lui offrent une place de poids, insiste l'historien américain dans une tribune au « Monde ».

Publié hier à 18h00, modifié à 08h56 | Lecture 5 min.

Article réservé aux abonnés



La galerie d'Apollon, au Musée du Louvre à Paris STEPHANE DE SAKUTIN / AFP

¶ Timothy Tackett est professeur d'histoire à la retraite de l'université de Californie à Irvine. Il a publié *Le roi s'enfuit* (Editions La Découverte, 2005), *Anatomie de la Terreur* (Seuil, 2018), *Par la volonté du peuple : comment les députés de 1789 sont devenus révolutionnaires* (Albin Michel, 2025), *Jours de gloire et de tristesse* (Albin Michel, 2025).

C'est à l'âge de 14 ans que j'ai découvert la France pour la première fois. En entrant au lycée en Californie du Sud, j'ai choisi le français presque au hasard comme langue étrangère obligatoire. La classe dans laquelle j'ai été inscrit pendant les quatre années suivantes a été extrêmement riche,

surtout en ce qui concerne l'introduction à la culture et à la société françaises. J'ai été ébloui par la civilisation française et par l'histoire de la France en général, sujets que j'ai continué à explorer dans les cours à l'université et lors d'un séjour prolongé à Dijon et à Paris au cours de l'année 1965-1966.

Mon histoire d'amour avec la France et les Français s'est confirmée lorsque j'ai voyagé pour mes recherches ou pour mon plaisir dans tous les coins du pays. Dans les années 1970, la France était pratiquement devenue une deuxième maison. J'y ai passé de courtes ou de longues périodes au cours de chaque année de 1967 à 2019, et j'ai fini par acheter un appartement à Paris.

¶ Cet article est tiré du « *Hors-Série Le Monde – La France, héritages d'une puissance* », septembre-novembre 2025, en vente dans les kiosques ou par Internet en se rendant [sur le site de notre boutique](#).

Bien entendu, tous les Américains cultivés sont au moins généralement conscients de l'histoire de la France et du rôle qu'elle joue depuis longtemps dans les affaires mondiales. Dans son ouvrage plus ancien mais toujours aussi précieux, *Naissance et déclin des grandes puissances*, l'historien anglo-américain Paul Kennedy a décrit l'histoire du *hard power* (« *puissance dure* ») de la France – militaire, économique, économique et politique – en matière d'influence sur le monde.

La plus grande population d'Europe

Evidemment, c'est une histoire bien connue de tous les Français. De la fin du XVII^e au début du XIX^e siècle, de Louis XIV à la Révolution française et à l'Empire napoléonien, la France était sans doute l'une des deux nations les plus puissantes de la planète. Avec la plus grande population d'Europe, un réseau de colonies à travers le monde et une importante armée permanente, elle a toujours été une puissance avec laquelle il fallait compter sur le continent. Au cœur de la « *seconde guerre de Cent Ans* » avec la Grande-Bretagne (1689-1815), la France joua un rôle fondamental dans la victoire des colons américains face aux Anglais. De plus, et on l'oublie parfois, à la veille de la Révolution française, elle était commercialement quasi à égalité avec la Grande-Bretagne.

Pourtant, contrairement à la Prusse, à l'Autriche ou à la Russie, la France dut toujours lutter pour survivre en tant que puissance, « *puissance hybride* », contrainte de partager ses énergies entre les défis continentaux, d'une part, et ses ambitions maritimes et coloniales, d'autre part. Au cours du XIX^e et de la première moitié du XX^e siècle, selon Paul Kennedy, la France pouvait être décrite comme une « *puissance moyenne* ». En reconstruisant un empire colonial, elle jouera un rôle majeur dans la guerre de Crimée et dans les guerres italiennes contre l'Autriche. Mais elle fut longtemps entravée par sa faible croissance démographique, par son développement économique relativement lent, quoique mesuré, durant les première et deuxième révolutions industrielles, et, dans une certaine mesure, par la série de révolutions et de changements de régime qu'elle connut au XIX^e siècle. Après une lutte héroïque et finalement victorieuse lors de la première guerre mondiale, elle aborda péniblement les années 1920, avec une population décimée – surtout parmi les jeunes – et connut, après 1932, un grave déclin de son économie.

Néanmoins, après les tragédies de la seconde guerre mondiale, le pays allait vivre un remarquable regain de puissance économique, d'influence politique et d'expansion démographique. C'est précisément durant cette période des « *trente glorieuses* », dans les années 1950 et 1960, que j'ai découvert la France en tant qu'étudiant.

Lire aussi | [Ces lointaines « trente glorieuses »...](#)

Pourtant, ce n'est pas dans le pouvoir militaire, politique et diplomatique de la France, mais dans son *soft power*, sa culture et ses valeurs fondamentales – pour reprendre le concept formulé par Joseph Nye – que la nation est devenue un pôle d'attraction pour les Américains et les autres citoyens du monde au cours des deux ou trois derniers siècles.

Une âme sœur

Bien sûr, une partie de cet attrait est liée aux valeurs proclamées pour la première fois lors de la Révolution française : liberté, égalité et démocratie. Pour les Américains, la France a longtemps semblé être une âme sœur, même si les deux nations débattaient et parfois se disputaient en interne sur la signification et la portée de ces valeurs. (L'égalité devait-elle inclure les personnes de couleur ? Devait-elle être étendue aux femmes ?) Les Américains n'oublieront jamais le rôle fondamental joué par la France dans leur révolte contre les Britanniques. Et les deux peuples, je crois, se souviennent encore avec tendresse de l'effort commun de leurs deux nations dans la lutte pour préserver la démocratie au cœur des deux guerres mondiales.

A mon avis, cependant, le soft power de la France s'est exercé avant tout grâce à son leadership mondial dans les domaines des arts, de la culture, de la gastronomie et de la mode. Jusqu'au milieu du XX^e siècle au moins, le français est resté la première langue étudiée dans la plupart des écoles américaines. Et depuis plusieurs générations, et même aujourd'hui, des milliers d'Américains viennent en France pour pratiquer et tenter d'imiter l'art, la musique, la littérature et la gastronomie dans ce qui a longtemps semblé être un environnement particulièrement propice et accueillant. C'était notamment le cas pour l'importante cohorte d'Afro-Américains qui a trouvé en France un refuge contre le racisme aux Etats-Unis, qui a malheureusement persisté longtemps après la guerre de Sécession (1861-1865).

Lire aussi | [Emmanuel Macron et le « soft power » de l'art](#)

La liste des écrivains américains qui ont trouvé l'inspiration en France au cours des trois derniers siècles est impressionnante. Les romanciers de la fameuse Génération perdue des Ernest Hemingway, F. Scott Fitzgerald et Gertrude Stein sont particulièrement connus. Mais cette liste devrait également inclure plusieurs autres figures littéraires américaines ayant séjourné à Paris à divers moments, comme Benjamin Franklin, James Fenimore Cooper, Washington Irving, Henry Wadsworth Longfellow, Edith Wharton, Henry James, Henry Miller, James Baldwin, Richard Wright, Langston Hughes, Saul Bellow et William Styron.

L'attrait des artistes

Des générations de jeunes Américains se sont également rendues à Paris pour étudier et pratiquer la peinture et imiter les plus grands peintres français : James McNeill Whistler, Mary Cassatt, Thomas Eakins, Winslow Homer, John Singer Sargent et Beauford Delaney. On peut également noter les nombreux praticiens de l'école dérivée, mais non moins impressionnante, de l'« *impressionnisme californien* ». Nombre d'entre eux – Alson Clark, Anna Hills, Granville Redmond, par exemple – ont séjourné en France, certains étudiant auprès des plus grands maîtres français de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle, avant de s'installer au sud de Los Angeles. Guy Rose, né en -Californie du Sud, a vécu de nombreuses années en France, notamment à Giverny, où il s'est rapproché de Claude Monet.

Lire aussi l'enquête : [Les résidences d'artistes, un outil diplomatique à la mode pour la France](#)

Parmi les musiciens américains qui ont travaillé et étudié à Paris pendant diverses périodes, on peut citer Edward MacDowell, George Gershwin, Aaron Copland, Elliott Carter, John Cage, Cole Porter, Quincy Jones, Charlie « *Bird* » Parker et Philip Glass. Plusieurs d'entre eux ont étudié auprès de la célèbre professeure de musique française Nadia Boulanger. Il ne faut pas non plus exclure les nombreux artistes de jazz afro-américains, de Joséphine Baker à Sidney Bechet, qui ont élu domicile en France.

L'avenir de la puissance française, qu'elle soit dure ou douce, est difficile à prédire. La France saura-t-elle maintenir son influence alors qu'elle s'intègre de plus en plus profondément dans le collectif de l'Union européenne ? Saura-t-elle gérer sa position à l'ère d'Internet et de l'intelligence artificielle ? En tout cas, pour ma part, même à l'aube de mes 80 ans, je continuerai à être attiré par le soft power de la France avec la même fascination et la même reconnaissance que dans ma jeunesse dans les années 1950 et 1960.

Cet article est tiré du « *Hors-Série Le Monde – La France, héritages d'une puissance* », septembre-novembre 2025, en vente dans les kiosques ou par Internet en se rendant [sur le site de notre boutique](#).



CHRISTOPHE LEPETIT / ONLYPARIS.NET

La France vue par cinq historiens étrangers

5 épisodes

ÉPISODE 1/5

Gerd Krumeich, historien : « Les Allemands restaient convaincus que la France était revancharde »

